

**L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS AU SENEGAL :
DE L'EXPLOITATION DOMESTIQUE A L'EXPLOITATION TOURISTIQUE
(PROSTITUTION, PEDOPHILIE ET TRAITE)**

INTRODUCTION GENERALE

Dans le monde, les pauvres sont majoritaires dans un pays sur cinq. Ces pauvres sont victimes de la faim, de la malnutrition et des maladies. Leurs droits à l'éducation, à des soins médicaux, à l'eau salubre, à un assainissement décent et à une protection contre les dangers de toutes sortes sont bafoués.

Avec la mondialisation qui est un des phénomènes économiques les plus puissants du 20^{ème} siècle, le nombre de personnes qui vivent dans la misère s'accroît. La majorité de ces personnes sont des femmes et des enfants.

La vie que mènent des millions d'enfants dans le monde peut être comparée à l'esclavage. Du fait de la pauvreté, des centaines de millions de femmes et d'enfants sont obligés, pour assurer leur survie, de travailler dans des conditions qui mettent en danger leur intégrité physique et mentale. Il est impossible de connaître le nombre exact de jeunes garçons et de jeunes filles dont la vie est menacée par la servitude, l'enrôlement de force dans les conflits armés, la prostitution, la pornographie et le trafic de drogues.

L'Organisation Internationale du Travail (OIT) estime à 250 millions le nombre d'enfants de 5 à 14 ans qui travaillent dans les pays en développement, et sur ce total, 50 à 60 millions d'enfants âgés de 5 à 11 ans effectuent des tâches dangereuses.¹

La fille est particulièrement vulnérable car dans de nombreuses sociétés, naître dans un milieu pauvre, c'est être exposée à des formes insidieuses de discrimination.

En Afrique les petites filles des milieux très défavorisés commencent souvent leur vie à l'ombre de leurs frères plus privilégiés en matière d'alimentation, de soins médicaux et de scolarité. A la merci des hommes de leur famille et de leurs communautés, elles sont confinées dans l'ignorance et l'analphabétisme. Cette situation fait d'elles les principales cibles des abus et violences quotidiens sur le lieu de travail.

Au Sénégal, les principales situations indiquant des formes extrêmes de travail des enfants concernent le travail domestique des filles, le travail dans certains secteurs agricoles et de la pêche, l'exploitation sexuelle par le biais de la prostitution et de la mendicité des élèves des écoles coraniques.²

Pendant les dernières décennies, l'on a assisté à la naissance et au développement de nouvelles formes d'exploitation sexuelle des enfants telles que la prostitution des mineurs, la pornographie, la pédophilie dans les villes et les régions touristiques.

Pornographie, prostitution de mineurs, violences et abus à l'égard des travailleuses domestiques ont très souvent rempli les colonnes des journaux au Sénégal. Ceci explique en partie les préoccupations des autorités sénégalaises qui ont estimé nécessaire de se pencher sur la problématique du travail des enfants auquel il s'avère urgent de trouver une solution par la mise en œuvre d'une stratégie visant à protéger les enfants travailleurs en mettant sur pied un cadre juridique adéquat. La mise en place de dispositifs juridiques a été renforcée par une stratégie de mise en œuvre de programmes dont les objectifs sont de lutter contre le travail des enfants en général.

LE CADRE JURIDIQUE

Le Congrès Mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants tenu en 1996 à Stockholm a constitué une étape décisive dans la prise en considération par les différents Etats de la situation des abus sexuels dans le monde.

Le Sénégal a ratifié, au cours de la décennie, la quasi-totalité des Conventions internationales ayant pour but d'assurer la survie, le développement et la protection de l'enfant. Ces principaux instruments internationaux et régionaux sont les suivants :

¹ Organisation Internationale du Travail, "La 87^e Conférence de l'OIT adopte de nouveaux instruments sur le travail des enfants", Travail N° 30, juillet 1999, P6.

² Consultation sous régionale de Libreville, 22-24 février 2000 "Développement des stratégies de lutte contre l'exploitation des enfants par le travail, Cas du Sénégal"

- La Convention pour le Droit des Enfants (CDE) : premier traité du Genre, il a été adopté le 20 novembre 1989. Ce traité a enregistré le plus grand nombre de signataires le jour de l'ouverture des signatures et est entré en vigueur plus rapidement que n'importe quel autre traité du genre. Il englobe tous les aspects des droits de l'homme et comprend un volet consacré à la protection de la fillette ;
- Les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail : la Convention 138 sur l'âge minimum d'admission de l'enfant à l'emploi et la Convention 182 concernant les pires formes de travail des enfants ;
- Les instruments multilatéraux relatifs à la prévention et à l'élimination de la prostitution des enfants ;
- La convention de 1949 relative à la répression de la traite des êtres humains et à l'exploitation de la prostitution d'autrui ;
- Les instruments multilatéraux relatifs à la prévention et à l'élimination de la pornographie infantile ;
- Toutes les conventions internationales relatives à la prévention et à l'élimination de la vente d'enfants ;
- La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant : adoptée en juillet 1990 par le 26ème sommet des Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'Organisation pour l'Unité Africaine (O.U.A), il est le premier instrument régional sur les droits de l'enfant.

La signature de ces Conventions est importante pour le Sénégal car le droit uninominal qui prévaut en droit sénégalais fait intégrer directement toute Convention signée et ratifiée dans le système juridique interne. Elle devient ainsi supra-légale.

Mais les principaux obstacles qui freinent la prévention de la prostitution des enfants sont liés aux problèmes de sous-développement, car les moyens manquent pour améliorer les conditions de vie des populations et on n'a pas d'autres alternatives à proposer aux enfants qui se prostituent parce que dans la majeure partie des cas ils ne sont pas scolarisés et n'ont pas d'autres moyens de subsistance.

LES STRATEGIES DE MISE EN ŒUVRE DE PROGRAMMES

A travers des programmes et interventions mis en œuvre, le Sénégal a privilégié trois approches stratégiques afin d'atteindre les objectifs liés à l'abolition à long terme de l'exploitation des enfants par le travail et à l'élimination, à court terme, des formes les plus intolérables et dangereuses de ce travail. Ces approches sont :

- Le renforcement de la protection juridique ;
- Le plaidoyer et la mobilisation sociale ;
- La construction d'un partenariat entre les structures nationales de planification et les Organisations Internationales et Non Gouvernementales par la mise en œuvre de programmes de coopération. Dans cette optique, les partenaires privilégiés seront l'UNICEF et l'OIT, ainsi que de nombreuses Organisations non Gouvernementales.

LE PROBLEME DE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS AU SENEGAL

Le contexte économique social au Sénégal est marqué dans les années '90 par des difficultés résultant d'éléments de nature diverse :

- La dégradation des conditions climatiques, l'extension de la sécheresse, l'avancée du désert ;
- La dégradation des conditions de vie de larges couches de la population tant en milieu rural qu'en milieu urbain ;
- La dégradation des structures et du contenu des systèmes d'éducation et de formation ;
- La dislocation des structures familiales et sociales traditionnelles ;
- La dégradation des conditions actuelles de développement qui bloquent les espoirs des jeunes.

Les facteurs ci-dessus mentionnés ont récemment contribué au développement du phénomène des «enfants en situation difficile» et des «enfants de la rue» dont l'un des aspects les plus pernicious est la prostitution des filles mineures. Ces jeunes filles, provenant des zones rurales et péri-urbaines, sont le plus souvent issues de milieux défavorisés et se livrent à la prostitution dans une très large mesure pour des raisons économiques bien que se constatent des motivations telles que le vice, le mimétisme, etc.³

Les situations qui indiquent les formes d'exploitation des enfants concernent principalement le travail domestique des filles, la prostitution et la mendicité. Il serait opportun de noter qu'il existe un lien très étroit entre le travail domestique des enfants, la mendicité des enfants et la prostitution des mineurs. En effet, les conditions dans lesquelles les enfants issues des zones rurales travaillent comme domestiques dans les grandes villes font d'eux les premières cibles des réseaux de proxénétisme qui se sont développés dans les villes. Il en est de même pour les enfants mendiantes dont la rue est le lieu où elles sont quotidiennement exposées à des violences et abus sexuels de tout genre.

L'EXPLOITATION DOMESTIQUE

Une étude menée conjointement par le Gouvernement du Sénégal, Enda Tiers Monde, UNICEF et le BIT et publiée en 1999 fait apparaître des éléments pouvant permettre une meilleure appréciation du travail domestique des enfants au Sénégal.

Le préambule de cette étude fait ressortir que :

- *48% des personnes nées au Sénégal ont moins de 15 ans ;*
- *Chaque enfant, fille née en milieu rural, a une chance sur deux de se trouver en vie seule ou en famille, du fait d'un exode provisoire ou définitif ;*
- *Chaque enfant, fille d'origine rurale, travaillant à Dakar, a une forte probabilité d'être une des milliers de petites bonnes concernées par cette étude.⁴*

Ces milliers de *petites bonnes* subissent des horaires de travail qui sont dans l'ensemble supérieurs aux normes édictées dans les textes réglementant le travail des enfants. Dans la tranche d'âge de 15 à 18 ans, 51% effectuent entre 9 et 11 heures de travail par jour et 17,2% en font plus de 12 heures, seules 15,6% font entre 6 et 8 heures. Celles qui passent la nuit débutent leur journée entre 5H30 et 6H et finissent souvent au coucher du soleil.

Ces conditions de vie difficiles font qu'elles sont très vulnérables et sont de surcroît souvent exposées dans leur travail aux nombreux préjudices que sont le harcèlement sexuel, les grossesses précoces ou non désirées, les avortements clandestins, les abandons d'enfants, les infanticides et les maladies sexuellement transmissibles et au VIH Sida.

Les conditions d'insertion dans l'activité (recherche d'emploi, négociation des conditions de travail), les conditions de vie (alimentation, santé, prise en charge des enfants, isolement face aux multiples risques de la ville) les conditions de travail (surcharge de travail, insécurité d'emploi, subordination à l'ensemble des membres de la famille, pour tout type de service, y compris sexuel) font que les *petites bonnes* sont souvent à la merci des proxénètes. En effet, une étude faite dans le milieu des prostituées mineures de Dakar mentionne que parmi ces prostituées mineures, certaines sont passées de domestiques à prostituées par le biais de leur employeur.⁵

A côté de cette catégorie de prostituées mineures, nous retrouvons bien sûr les enfants issus des milieux défavorisés qui, avec le développement du tourisme se retrouvent dans les réseaux modernes qui sévissent dans les pays pauvres et dont les manifestations sont la prostitution touristique, la pédophilie et la pornographie infantile.

³ Ministère de la Justice, Direction de l'Education Surveillée: Projet: Foyer d'écoute et d'accueil pour la protection des mineures

⁴ Les Mbidaan sans Mbindou, étude avec les petites bonnes à Dakar (Gouvernement du Sénégal, UNICEF, BIT, Enda Tiers Monde, 1999)

⁵ Hawa Diallo, DEA de Sciences Sociales, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales de Marseille,: Prostituées dans la société sénégalaise: réseaux de sociabilité et conflits de valeurs, Juin 1995

Un rapport du BIT publié en août 1999 mentionne que :

- A Dakar, de 1985 à 1988, 60 cas ont été signalés à travers le programme de lutte contre la prostitution infantile d'Enda Tiers Monde.
- Les enfants concernés sont âgés de 7 à 15 ans.
- Parmi ces jeunes prostituées, les mendiante et les malades mentales occupent une place très importante.
- 59 mineurs arrêtés à Dakar pour prostitution (données du Ministère de la Justice). 50% des infractions sont commises par les femmes (détournement d'enfants pour prostitution).⁶

LA PROSTITUTION TOURISTIQUE ET LA PEDOPHILIE INFANTILE

En 1998, le Centre de Guidance Infantile et Familial de Dakar, en collaboration avec Terre des Hommes avait organisé une journée de sensibilisation destinée aux pouvoirs publics, aux médias, aux Organisations Non Gouvernementales et aux parlementaires afin de statuer sur la question de la pédophilie au Sénégal. Les recommandations issues de ce séminaire ont permis l'élaboration d'un plan d'action quinquennal.

Une seconde journée de sensibilisation destinée aux mouvements associatifs et aux religieux a été organisée à Saint-Louis du Sénégal et a réuni les femmes des groupements de promotion féminine, les jeunes des associations sportives et les chefs religieux et coutumiers, car n'oublions pas que les coutumes et la religion ont un grand poids dans la vie sociale des Sénégalais. Cette approche plus communautaire a permis la prise de conscience des populations du fléau que constituent les abus sexuels, surtout dans cette ville en pleine réemergence touristique. A cette activité, se sont ajoutés des émissions radiophoniques interactives où de nombreux témoignages ont suscité l'émoi et l'indignation chez les auditeurs. Le terrain était dès lors balisé pour la recherche sur les abus sexuels et le tourisme sexuels à Saint Louis.

Quant à la pédophilie, elle constitue un phénomène international qui concerne autant les pays riches que les pays pauvres. Mais en Afrique, la multiplicité de problèmes cruciaux comme les guerres, les famines, les épidémies, l'éducation et de nombreuses priorités ont pour conséquence que le problème n'est pas perçu et traité avec l'attention qu'il mérite.

Dans le continent africain, les facteurs complexes qui peuvent mener à l'implication d'un enfant dans des situations d'exploitation sexuelle comportent divers degrés d'importance et leurs combinaisons les plus dangereuses forment le quotidien de nombreux enfants africains, car l'enfant victime des abus sexuels peut être un enfant de la guerre, un enfant de la rue ou un handicapé.

Il est souvent bien difficile de positionner le pédophile dans une catégorie sociale, cependant certains groupes tendent à émerger. Selon les chercheurs, il s'agit de touristes sexuels, de militaires, de marins, de routiers, etc. L'île historique de Gorée a été récemment indexée par les médias sénégalais à cause du tourisme sexuel et de la pédophilie qui s'y sont développés.

Au Sénégal, la majeure partie des actes de pédophilie est enregistrée au niveau de certains enseignants et encadreurs de jeunesse. Mais le terrain le plus favorable se situe dans le milieu illicite et marginal de la prostitution des mineures qui offre un cadre de liberté dans lequel conventions et lois sont déjouées. Dès lors, l'attrait de ce type de prostitution est évident pour de nombreux pédophiles, car hors du contexte commercial, il leur est difficile voire dangereux d'atteindre leurs cibles.

Ainsi mise à jour, la pédophilie est apparue comme une réalité existante, en évolution et complexe par sa nature.

La prostitution quant à elle offre la possibilité d'accès immédiat à toute une sélection d'enfants, notamment ceux de la rue ainsi qu'il en est pour le Sénégal, car le nombre d'enfants de la rue a été estimé à 19. 000 dans la seule ville de Dakar.

⁶ La prostitution et la pornographie infantile au Sénégal, BIT Dakar, 1999

L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS ET LA LUTTE CONTRE L'EXPLOITATION DES ENFANTS PAR LE TRAVAIL A TRAVERS LE TRAFIC

L'Organisation Internationale pour les Migrations, de par son mandat sur le trafic des migrants est impliquée dans la problématique de la prostitution des mineures car, d'une manière générale, il existe un lien très étroit entre le trafic des femmes et des enfants et l'exploitation de leur travail par la prostitution. C'est pour cela que lors de la Consultation Régionale de Libreville de février 2000 sur le trafic transfrontalier des enfants en Afrique de l'ouest et du centre, l'accent avait été mis sur le trafic des enfants à des fins d'exploitation du travail. La question du trafic des enfants à des fins d'exploitation sexuelle avait été soulevée et condamnée par le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance qui l'avait catégorisé parmi les pires formes de travail des enfants. Ce dernier point mérite une attention toute particulière car de nombreuses jeunes filles africaines, victimes du trafic transcontinental et intercontinental travaillent dans *l'industrie du sexe* dans certaines villes africaines et en Europe.

Dans cette optique, l'Organisation Internationale pour les Migrations, en partenariat avec l'UNIFEM et l'UNICEF est en train de mettre en œuvre un projet d'études sur le trafic des femmes et des mineures qui quittent le Nigeria pour l'Europe où elles travaillent comme prostituées. Ce projet permettra d'avoir une meilleure connaissance du phénomène et sera suivi de programmes de retour et de réintégration des victimes de cette traite.

Les études publiées lors de cette Consultation ont prouvé l'existence du trafic dans de nombreux pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre qui sont pourvoyeurs et récepteurs de main d'œuvre infantile à des fins d'exploitation par le travail et comme nous l'avons déjà souligné, l'exploitation sexuelle des enfants dans le trafic interne et transfrontalier est à souligner.

Au Sénégal, la dernière étude entreprise par le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance note «*qu'aucune indication par rapport à un trafic d'enfants à des fins d'exploitation par le travail n'a été observée ou rapportée. Le Sénégal est cependant tributaire d'une forte circulation des enfants selon une migration interne (constituée principalement de jeunes filles domestiques et de talibés⁷ mendians et parfois transfrontalière*».⁸ Cependant il conviendrait de prêter une attention particulière à ces mouvements de jeunes domestiques et surtout aux conséquences de leur exode dans les grandes villes où elles sont exposées à des abus sexuels comme nous en avons déjà parlé. Il en est de même pour les mouvements d'enfants qui existent dans le pays.

CONCLUSION

Au Sénégal la prostitution des mineures est un phénomène en pleine expansion, à cause des facteurs liés à la pauvreté que nous avons soulevée tout au long de ce document. Il appartient aux différents acteurs de la société, à savoir les services gouvernementaux, les associations de base, les organisations à caractère religieux, les Organisations Internationales et les Organisations Non Gouvernementales d'unir leurs forces pour un monde dénué des fléaux modernes que sont la prostitution des enfants, la pédophilie et la traite des enfants qui attentent aux droits les plus fondamentaux de l'enfant.

⁷ Elèves des écoles coraniques

⁸ Consultation sous régionale de Libreville, 22-24 février 2000 "Développement des stratégies de lutte contre l'exploitation des enfants par le travail, Cas du Sénégal"

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Les États Parties au présent Protocole,

Considérant que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et l'application de ses dispositions, en particulier des articles premier, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les États Parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Considérant également que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

Constatant avec une vive préoccupation que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes,

Profondément préoccupés par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Conscients qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle, et que l'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle,

Préoccupés par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur l'Internet et autres nouveaux supports technologiques, et rappelant que, dans ses conclusions, la Conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet, tenue à Vienne en 1999, a notamment demandé la criminalisation dans le monde entier de la production, la distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques impliquant des enfants, et soulignant l'importance d'une coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'Internet,

Convaincus que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'inéquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants,

Estimant qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire pour réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie pédophile, et qu'il importe de renforcer le partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national,

Prenant note des dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des enfants, notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants³, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre les dispositions du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants⁴ et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés en 1996 au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996⁵, ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection de l'enfant et son développement harmonieux,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les États Parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 2

Aux fins du présent Protocole:

- a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe de personnes;
- b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage;
- c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

Article 3

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1343, n° 22514.

⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social*, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A, résolution 1992/74, annexe.

⁵ A/51/385, annexe.

1. Chaque État Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement couverts par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée:

a) Dans le cadre de la vente d'enfants telle que définie à l'article 2:

i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins:

- a. D'exploitation sexuelle de l'enfant;
- b. De transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux;
- c. De soumettre l'enfant au travail forcé;

ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption;

b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2;

c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.

2. Sous réserve du droit interne d'un État Partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.

3. Tout État Partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.

4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout État Partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'État Partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

5. Les États Parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

Article 4

1. Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au para-graphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet État.

2. Tout État Partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au para-graphe 1 de l'article 3, dans les cas suivants:

a) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci;

b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit État.

3. Tout État Partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre État Partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

4. Le présent Protocole n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 5

1. Les infractions visées au para-graphe 1 de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.

2. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

4. Entre États Parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des États tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.

5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au para-graphe 1 de l'article 3, et si l'État requis n'extrade pas ou ne veut pas extradier, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet État prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

Article 6

1. Les États Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au para-graphe 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du para-graphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

Article 7

Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les États Parties:

a) Prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin:

- i) Des biens tels que documents, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans le présent Protocole ou en faciliter la commission;
 - ii) Du produit de ces infractions;
- b) Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés au paragraphe a) émanant d'un autre État Partie;
- c) Prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions.

Article 8

1. Les États Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques proscrites par le présent Protocole, en particulier:

- a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins;
- b) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire;
- c) En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne;
- d) En fournissant une assistance appropriée aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire;
- e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification;
- f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles;
- g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.

2. Les États Parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.

3. Les États Parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.

4. Les États Parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées dans le présent Protocole.

5. S'il y a lieu, les États Parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions.

6. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Note: date de l'entrée en vigueur: 19:11:2000)

Lieu:Genève

Session de la Conférence:87

Date d'adoption:17:06:1999

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1er juin 1999, en sa quatre-vingt-septième session;

Considérant la nécessité d'adopter de nouveaux instruments visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants en tant que priorité majeure de l'action nationale et internationale, notamment de la coopération et de l'assistance internationales, pour compléter la convention et la recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, qui demeurent des instruments fondamentaux en ce qui concerne le travail des enfants;

Considérant que l'élimination effective des pires formes de travail des enfants exige une action d'ensemble immédiate, qui tienne compte de l'importance d'une éducation de base gratuite et de la nécessité de soustraire de toutes ces formes de travail les enfants concernés et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, tout en prenant en considération les besoins de leurs familles;

Rappelant la résolution concernant l'élimination du travail des enfants adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-troisième session, en 1996;

Reconnaissant que le travail des enfants est pour une large part provoqué par la pauvreté et que la solution à long terme réside dans la croissance économique soutenue menant au progrès social, et en particulier à l'atténuation de la pauvreté et à l'éducation universelle;

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies;

Rappelant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, en 1998;

Rappelant que certaines des pires formes de travail des enfants sont couvertes par d'autres instruments internationaux, en particulier la convention sur le travail forcé, 1930, et la Convention supplémentaire des Nations Unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail des enfants, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

2

adopte, ce dix-septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Article 1

Tout Membre qui ratifie la présente convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence.

Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme *enfant* s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans.

Article 3

Aux fins de la présente convention, l'expression *les pires formes de travail des enfants* comprend:

- a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;
- d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Article 4

1. Les types de travail visés à l'article 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, et en particulier les paragraphes 3 et 4 de la recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

2. L'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, doit localiser les types de travail ainsi déterminés.

3. La liste des types de travail déterminés conformément au paragraphe 1 du présent article doit être périodiquement examinée et, au besoin, révisée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

Article 5

Tout Membre doit, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, établir ou désigner des mécanismes appropriés pour surveiller l'application des dispositions donnant effet à la présente convention.

Article 6

1. Tout Membre doit élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants.

2. Ces programmes d'action doivent être élaborés et mis en oeuvre en consultation avec les institutions publiques compétentes et les organisations d'employeurs et de travailleurs, le cas échéant en prenant en considération les vues d'autres groupes intéressés.

Article 7

1. Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions.

2. Tout Membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:

a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants;

b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale;

c) assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants;

d) identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux;

e) tenir compte de la situation particulière des filles.

3. Tout Membre doit désigner l'autorité compétente chargée de la mise en oeuvre des dispositions donnant effet à la présente convention.

Article 8

Les Membres doivent prendre des mesures appropriées afin de s'entraider pour donner effet aux dispositions de la présente convention par une coopération et/ou une assistance internationale renforcées, y compris par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.

Article 9

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 10

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 11

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 12

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et de tous actes de dénonciation qui lui seront communiqués par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 13

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 14

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 15

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 11 cidessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Liste des activités identifiées comme relevant des pires formes de travail des enfants au Sénégal

1. Mendicité exercée par des enfants pour le compte de tiers
2. Travail forcé ou exercé en servitude par des enfants pour le compte de tiers (prostitution, productions ou actes pornographiques, production et vente de drogues, activités illicites...)
3. Travaux très pénibles exercés par des enfants (travaux domestiques précoces, très pénibles, très dangereux ou exposant les enfants à des abus physiques, chimiques ou sexuels, travaux souterrains, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses, travaux effectués de manière confinée ou isolée, durant de longues heures ou la nuit, travaux impliquant le port de lourdes charges, concassage de pierres, orpaillage...)
4. Travaux très dangereux exercés par des enfants (travaux domestiques précoces, très pénibles, très dangereux ou exposant les enfants à des abus physiques, chimiques ou sexuels, manipulation, transport et utilisation de produits chimiques et biologiques toxiques, manipulation d'outils et de machines complexes...)
5. Transport public de biens et de personnes exercé par des enfants
6. Récupération de déchets et ordures par des enfants
7. Abattage des animaux par des enfants

NB : Cette liste est applicable aux enfants, c'est-à-dire à toute personne âgée de moins de 18 ans.